

Arrêt

n° 285 179 du 21 février 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A.-S. ROGGHE
Rue de la Citadelle 171
7712 HERSEAU

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 01 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 08 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 05 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M KIWAKANA *locum* Me A. ROGGHE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 14 décembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : Conseil d'Etat, 11^e chambre, 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique lokele, de religion protestante, membre/sympathisante d'aucun parti politique et/ou association et originaire de Kisangani (RDC – Province de Tshopo).

Vous viviez dans la commune de Lemba à Kinshasa et vous y étiez commerçante de rue.

Après votre divorce, en 1992, vous avez été vous installer, avec vos enfants, chez vos parents, à Kisangani. En juillet 1997, votre père est décédé d'une maladie. Vous avez alors décidé de retourner vivre à Kinshasa avec votre mère et vos enfants. Dans la parcelle familiale de Kisangani, vous avez laissé un oncle maternel (éloigné) afin qu'il la surveille. Entre 2003 et 2004, votre mère s'est rendue chez votre grande soeur, [R], à Mbandaka. Durant cette période, [R] lui a subtilisé le livret parcellaire de la résidence familiale de Kisangani. En 2005, un ami de votre frère, [M], s'est rendu dans la parcelle familiale de Kisangani et votre garde lui annoncé que [R] avait vendu la parcelle. [R] vous a confirmé la nouvelle par téléphone, elle est venue à Kinshasa pour en parler en famille (en l'absence de vos frères vivant à l'étranger) et, elle a refusé catégoriquement de vous laisser une part de la vente et elle est retournée à Mbandaka, sur ce désaccord. Le 1er juin 2007, votre mère est décédée des suites d'une maladie. En septembre 2007, la fille de [R], vivant en Irlande, est décédée d'une maladie à son retour de vacances en RDC. Vous vous êtes rendue à la cérémonie de deuil et, sur place, les fils de [R], [G] et [D], vous ont désignée comme étant la responsable du décès et que vous étiez en réalité une « sorcière ». Ce que [R] vous a également reproché. En 2008, deux autres enfants de [R] sont décédés de maladie. Vous ne vous êtes pas rendue aux cérémonies de deuil. En 2012, votre fille, [Y], est partie s'installer en France. En 2015, elle s'est mariée et, sur conseil de votre frère, [M], une cérémonie d'annonce familiale s'est tenue à Kinshasa, le 18 juin 2015. A cette occasion, [G] et [D] vous ont à nouveau reproché d'être une sorcière et d'être la cause de leurs malheurs familiaux. Vous

avez commencé à recevoir des appels anonymes vous menaçant de vous brûler avec un pneu, vous avez porté plainte contre X et vous avez changé de numéro de téléphone. Le 08 mars 2018, une autre fille de [R] est décédée des suites d'une maladie et vous avez été, à nouveau, indexée en tant que responsable. Le 02 décembre 2018, vous avez été agressée en rue par deux inconnus. Vous avez alors pris la décision de déménager avec votre fille [J], sur l'avenue Zizi, à Lemba. Vu la situation, votre fille, [Y], a entamé des démarches afin de vous obtenir un visa Schengen pour la rejoindre en France.

Vous avez donc quitté la RDC, le 02 juillet 2019, munie de votre passeport personnel et d'un visa « C » pour l'espace Schengen pour arriver en Belgique le lendemain. Vous vous êtes alors rendue en France chez votre fille. [R] a appris, via Facebook, que vous étiez en Europe, ce qui a renforcé sa haine à votre égard. Deux mois plus tard, votre fille [Y] vous a accusée d'être la responsable de ses problèmes de couple, et vous a également qualifiée de sorcière. Le 27 septembre 2019, vous êtes revenue en Belgique, mais vous avez décidé de retourner chez votre fille, en France, car vous n'avez pas retrouvé votre frère, [M], en Belgique. Les problèmes avec votre fille ont repris de plus belle et vous êtes revenue en Belgique le 07 décembre 2019. Vous avez alors introduit une demande de protection internationale (ci-après DPI) en date du 11 décembre 2019 auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE).

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez que votre famille ne vous fasse du mal, car vous êtes accusée d'être une sorcière et que vous avez été agressée en rue par deux inconnus.

Vous avez déposé les documents suivants à l'appui de votre DPI : un article intitulé « La sorcellerie au Congo : une gangrène sociale », un article intitulé « Enfants sorciers à Kinshasa (RD Congo) et développement des Eglises du Réveil », votre certificat international de vaccination, votre certificat de naissance, votre acte de naissance, votre copie intégrale d'acte de naissance, votre certificat de non-appel (relatif à votre acte de naissance), votre acte de signification d'un jugement supplétif (relatif à votre acte de naissance) et votre passeport personnel. ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit ; elle remet en cause les accusations de sorcellerie dont elle ferait l'objet ainsi que les problèmes qu'elle aurait rencontrés en raison de ces accusations.

Ainsi, tout d'abord, elle relève que la requérante a introduit sa demande de protection internationale le 11 décembre 2019, soit près de six mois après son arrivée dans l'espace Schengen ; elle estime que son manque d'empressement à introduire cette demande ne correspond pas au comportement que l'on peut légitimement attendre d'une personne se targuant d'être accusée de « sorcellerie » en République démocratique du Congo (ci-après « RDC »).

Ensuite, elle remet en cause le profil socio-économique de la requérante, et en particulier le fait qu'elle serait une femme commerçante de rue n'ayant jamais possédé un compte bancaire, n'ayant jamais été propriétaire en RDC et ayant été victime d'accusations de sorcellerie provenant de sa famille et tendant à la mise au ban de la société. Elle estime qu'un tel profil n'est pas crédible au vu des informations objectives figurant au dossier administratif, lesquelles renseignent que la requérante a obtenu un visa Schengen le 6 juin 2019 et que, pour obtenir ce type de visa, il faut fournir des « documents permettant d'apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des états membres », à savoir : un billet de retour, une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans son pays de résidence, une attestation d'emploi (relevés bancaires), une preuve de possession de biens immobiliers dans le pays de résidence et toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence (liens de parenté, situation professionnelle).

Par ailleurs, elle constate que la requérante n'apporte aucune preuve documentaire relative à la succession ou à la vente de la parcelle familiale alors qu'il s'agit de l'évènement génératrice des problèmes intrafamiliaux qu'elle allègue. Elle relève également que la requérante ne dépose pas la preuve des décès de ses quatre neveux et nièces outre qu'elle ignore de quelles maladies ils seraient décédés.

Elle relève ensuite que la requérante aurait été accusée d'être une sorcière par sa sœur et ses deux neveux suite à des décès survenus entre 2007 à 2018 et qu'il est donc incohérent que ces personnes l'aient laissée vivre à Kinshasa sans intenter la moindre action contre elle, hormis des menaces

téléphoniques anonymes qui ont cessé en 2015 lorsque la requérante a changé de numéro de téléphone. Elle constate que la requérante n'apporte aucun document attestant qu'elle a déposé plainte en 2015 en raison de ces menaces téléphoniques. Elle estime également qu'il est incohérent que la requérante soit restée vivre dans son domicile habituel lorsque les menaces et les accusations de sorcellerie se sont amplifiées à son encontre, en particulier au vu du contexte socio-culturel congolais relatif à la problématique singulière de la sorcellerie et les conséquences pour la personne visée. En outre, elle considère qu'il est incohérent que la requérante ait organisé une réunion familiale en juin 2015 afin d'annoncer le mariage de sa fille alors qu'elle était accusée de sorcellerie et que sa famille prenait ses distances avec elle depuis plusieurs années pour cette raison. Par ailleurs, elle reproche à la requérante ses méconnaissances et son manque d'empressement à s'informer au sujet de ses persécuteurs.

Concernant le fait que la requérante aurait été agressée dans la rue en décembre 2018 par deux inconnus, elle relève que la requérante n'apporte aucune preuve documentaire relative à cette agression autre que, selon ses dires, ses agresseurs ne lui ont absolument rien dit. Elle estime que rien ne démontre que cette agression puisse être liée aux problèmes familiaux invoqués par la requérante et précise à cet égard que le sac de la requérante a été volé et qu'il pourrait donc s'agir d'une simple agression de rue qui ne peut donc pas être assimilée à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou à une atteinte grave telle que définie par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, elle explique les raisons pour lesquelles elle considère que les documents déposés par la requérante sont inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de la décision attaquée.

Sous un moyen unique, elle invoque « *la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH) et [...] la violation du devoir de motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, du principe de bonne administration, de l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments, du principe de rigueur et de soin, et de l'erreur d'appréciation* » (requête, p. 3).

Elle joint à son recours un certificat médical daté du 25 août 2022.

Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer son dossier à la partie défenderesse pour investigations complémentaires.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée en raison des accusations de sorcellerie qui pèseraient sur elle.

10. A cet égard, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs spécifiques de la décision entreprise qui, d'une part, remettent en cause le profil socio-économique de la requérante et, d'autre part, lui reprochent d'avoir introduit sa demande de protection internationale près de six mois après son arrivée dans l'espace Schengen. Le Conseil considère en effet que ces motifs manquent de pertinence dans le cas d'espèce.

Le Conseil ne peut également rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle reproche à la requérante de ne pas savoir de quelles maladies seraient décédés ses quatre neveux et nièces. Le Conseil relève que ce motif de la décision ne se vérifie pas totalement à la lecture du dossier administratif puisqu'il ressort des notes de l'entretien personnel du 18 novembre 2021 que la requérante a pu préciser la cause précise du décès de l'une de ses nièces en indiquant qu'elle était décédée du sida (dossier administratif : pièce 11, notes de l'entretien personnel du 18 novembre 2021, pp. 3, 4).

En revanche, le Conseil se rallie à tous les autres motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et suffisent à fonder la décision de refus prise par la partie défenderesse.

11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, hormis ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes de persécutions qu'elle allègue.

11.1. Ainsi, la partie requérante explique qu'elle n'a pas pu obtenir un document relatif à la vente de la parcelle familiale parce qu'elle n'a aucun contact à Kisangani pour tenter d'obtenir les documents ; elle ajoute que la requérante ne pouvait pas retourner à Kisangani lorsqu'elle vivait encore en RDC par crainte de la guerre et des conflits sanglants qu'elle avait déjà connus dans cette région (requête, pp. 4, 5). Elle

indique également, de manière très laconique, que la requérante n'a pas non plus la possibilité d'obtenir le moindre document relatif aux décès de ses neveux et nièces (requête, p. 5).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications dans la mesure où la requérante ne fait pas état d'une quelconque démarche qu'elle aurait concrètement entreprise afin d'obtenir des éléments de preuves relatifs à la vente de la parcelle familiale ou aux décès de ses neveux et nièces. Le Conseil estime qu'une telle attitude immobiliste est difficilement compatible avec celle d'une personne qui craint réellement d'être persécutée et ne permet donc pas de juger crédible les événements à l'origine de la crainte alléguée par la requérante. De plus, à la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure que la requérante se trouverait dans l'impossibilité totale de se procurer les documents probants qui sont attendus de sa part. Le Conseil relève à cet égard que la requérante a encore des contacts avec sa fille dénommée B.B.J. qui est âgée de 36 ans et qui vit actuellement à Kinshasa (dossier administratif : notes de l'entretien personnel du 18 novembre 2021, p. 11 ; pièce 12, document intitulé « Déclaration », rubrique 16). De plus, la requérante ne dépose aucune information objective de nature à démontrer que la situation sécuritaire à Kisangani serait actuellement problématique au point qu'il serait déraisonnable d'exiger que la requérante puisse fournir des éléments de preuve en provenance de cette région. Finalement, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'apporte aucune explication concrète et pertinente de nature à justifier l'absence de document probant qui lui est reprochée.

11.2. Concernant le fait que la requérante aurait organisé une réunion familiale en juin 2015 alors qu'elle était distante de sa famille depuis plusieurs années en raison des accusations de sorcellerie portées à son encontre, la partie requérante explique que c'est le grand-frère de la requérante qui a souhaité inviter sa sœur prénommée R. ainsi que les enfants de cette dernière ; elle indique que son grand-frère voulait trouver un terrain d'entente dans la famille et elle ajoute que la requérante était réticente à l'idée de revoir sa sœur et ses neveux mais que son grand-frère disait qu'il n'y aurait pas de problème (requête, p. 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et estime très peu crédible que la requérante ait pris le risque d'inviter sa sœur et ses neveux en juin 2015 alors que ceux-ci l'accusaient de sorcellerie et du décès de leurs proches depuis l'année 2007, outre qu'il ressort des propos de la requérante qu'aucun signe ne laissait présager que sa sœur et les enfants de cette dernière avaient une quelconque volonté de se réconcilier avec elle.

11.3. Concernant la plainte que la requérante aurait déposée en 2015 suite aux menaces téléphoniques qu'elle aurait reçues durant cette période, la partie requérante explique qu'elle a demandé à sa fille qui réside toujours en RDC de tenter d'obtenir les documents ; elle ajoute que les officiers de police judiciaire ne sont plus actifs et qu'à ce jour, elle n'a pas pu obtenir de document relatif à sa plainte (requête, p. 5).

Le Conseil estime toutefois que ces explications restent particulièrement vagues et non étayées de sorte qu'elles n'emportent pas la conviction que la requérante a réellement porté plainte comme elle le prétend et encore moins qu'elle a effectivement demandé à sa fille d'essayer d'obtenir la preuve de son dépôt de plainte.

11.4. Concernant le peu d'informations dont la requérante dispose au sujet de sa sœur R. et des fils de cette dernière qui l'accusent de sorcellerie, la partie requérante fait valoir qu'elle n'habitait pas dans la même région que ces personnes outre que leurs contacts étaient sporadiques avant de devenir clairement hostiles (requête, p. 5).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications dès lors que les méconnaissances qui sont reprochées à la requérante portent sur ses persécuteurs et qu'il ressort de ses propos que ces personnes sont des membres de sa famille qu'elle aurait personnellement côtoyés dans le cadre familial et qui lui causeraient des problèmes depuis le mois de septembre 2007, soit depuis une dizaine d'années. Il est donc raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle fournit des informations consistantes et circonstanciées sur ces personnes, ce qu'elle a été incapable de faire.

11.5. Enfin, la partie requérante soutient que la requérante pense que son agression survenue en décembre 2018 est liée à ses problèmes familiaux. Elle fait valoir que le rapport médical du 25 août 2022 annexé au recours indique que les douleurs chroniques dont souffre la requérante peuvent être liées à cette agression (requête, p.5).

Pour sa part, le Conseil considère que le document médical du 25 aout 2022 n'a pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante ou établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. En effet, ce document renseigne en substance que la requérante se plaint constamment de douleurs au niveau des genoux et de douleurs lombaires chroniques ; il indique également que « *ces douleurs remonteraient à l'agression subie dans son pays d'origine en 2018* ».

A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles des séquelles ont été occasionnées à son patient (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Le Conseil rappelle également que le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la requérante quant aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles l'agression alléguée a été commise, et quant aux raisons pour lesquelles cette agression se serait produite. Ainsi, le document médical susvisé ne dispose pas d'une force probante de nature à établir que la requérante a été agressée à Kinshasa en décembre 2018 dans le cadre du conflit familial qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

De plus, le Conseil estime que la force probante du certificat médical du 25 aout 2022 susvisé est particulièrement amoindrie en raison de son contenu très peu circonstancié. Le Conseil relève à cet égard que ce document ne fournit aucune précision concrète et pertinente sur l'agression dont la requérante dit avoir été victime en RDC ; il n'apporte également aucun éclairage médical, rigoureux et étayé sur l'ancienneté des douleurs dont la requérante souffre et sur la compatibilité probable entre ces douleurs et l'agression qu'elle invoque. La simple mention « *ces douleurs remonteraient à l'agression subie dans son pays d'origine en 2018* » est insuffisante et n'apporte pas d'éclaircissement utile et convaincant sur les circonstances factuelles qui sont à l'origine des douleurs de la requérante.

D'autre part, le Conseil considère que ce document médical ne fait pas état de symptômes d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

De surcroit, au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution que les symptômes ainsi constatés par le document médical précité seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante, en cas de retour dans son pays d'origine (C.E., 26 mars 2019, n° 244.033).

11.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes de persécutions alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et circonstanciée de nature à contester cette analyse.

11.7. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée, hormis ceux qu'il ne fait pas siens, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et permettent de conclure à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

11.8. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne fait pas valoir des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

12.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement à Kinshasa, ville où la requérante vivait de manière régulière avant son départ de la RDC, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ